

## Compte-Rendu de la réunion du Conseil Communautaire du 17 DECEMBRE 2020

L'an DEUX MILLE VINGT, le 17 décembre,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde (33) dûment convoqué, s'est réuni à 18 heures 30 en session ordinaire à la Salle des Fêtes, à Marcenais, sous la présidence de Monsieur Eric HAPPERT.

Nombre de Membres en exercice : 33

Date de la convocation : 11 décembre 2020

**PRESENTS (28):** Pierre ROUSSEL (Cavignac), Nicole PORTE, Martine HOSTIER, Eric HAPPERT (Cézac), Florian DUMAS, Françoise MATHÉ (Civrac de Blaye), Jean-Luc DESPERIEZ, Monique MANON (Cubnezais), Jean-François JOYE, Jean-Marie HERAUD (Donnezac), Jean-Paul LABEYRIE, Benoît VIDEAU, Isabelle BEDIN (Laruscade), Patrick PELLETON (Marcenais), Brigitte MISIAK, Noël DUPONT (Marsas), Marcel BOURREAU, Mireille MAINVIELLE, Marc ISRAEL (Saint Mariens), Alain RENARD, Julie RUBIO, Jean-Luc BESSE, Magali RIVES, Edwige DIAZ (Saint Savin), Jean-Pierre DOMENS (Saint Vivien de Blaye), Didier BERNARD, Pascal TURPIN, Maria QUEYLA (Saint Yzan de Soudiac)

**ABSENTS EXCUSES (5):** Guillaume CHARRIER, Dominique COUREAUD (Cavignac), Bruno BUSQUETS (Cézac), Véronique HERVÉ (Laruscade), Eloïse SALVI (Saint Yzan de Soudiac)

**POUVOIRS (4):**  
Guillaume CHARRIER à Florian DUMAS  
Dominique COUREAUD à Pierre ROUSSEL  
Véronique HERVÉ à Isabelle BEDIN  
Eloïse SALVI à Didier BERNARD

**Secrétaire de séance :** Patrick PELLETON

*En application de l'article 10 de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la présence du public était autorisée et limitée à 10 personnes.*

### ORDRE DU JOUR

#### ❖ ADMINISTRATION GENERALE

- Intérêt communautaire de la compétence « *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire* »
- Validation du plan de financement prévisionnel de l'animation 2021 de la stratégie du plan de développement LEADER du GAL du Pays de la Haute Gironde
- Convention de partenariat pour la continuité de la mise en œuvre du Groupe d'Action Locale LEADER du Pays de la Haute Gironde

## ❖ DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Dispositif de soutien aux établissements économiques fermés administrativement au mois de novembre 2020

## ❖ FINANCES

- Emprunts 2020
- Délibération modificative n°3 du Budget Général
- Dispositif communautaire de fonds de concours 2021-2023
- Autorisation relative aux dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2021

## ❖ QUESTIONS DIVERSES

*Le Président soumet à approbation le procès-verbal de la réunion du 19 novembre 2020.  
Le procès-verbal de la réunion du 19 novembre 2020 est adopté à l'unanimité par les conseillers présents et représentés.*

## ❖ ADMINISTRATION GENERALE

- Intérêt communautaire de la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire »
- Considérant l'étude d'opportunité sur le développement de l'offre d'équipements et d'activités sportives de la CCLNG, confiée à la société ISC, démarrée en mars 2017, traitant notamment de l'adéquation entre les équipements existants, les besoins (satisfaits ou non satisfaits) de pratiques sportives par la population et le futur développement d'équipements communautaires. Cette étude a mis en valeur, à l'appui du recensement des équipements sportifs, des associations sportives et des licenciés de chaque commune, ainsi que des rencontres avec les élus des communes et des principaux responsables d'associations sportives du territoire, que l'offre d'équipements sportifs sur le territoire de la CCLNG est de 3,37 équipements pour 1 000 habitants, en dessous de la moyenne départementale et des intercommunalités de la même strate de population.
- Vu la délibération n°14121701 du 14 décembre 2017 définissant la stratégie de définition d'une compétence sportive communautaire :
  - **Transfert des équipements sportifs pour les communes qui le souhaitent ;**
  - Construction d'une Plaine des Sports communautaire en lien fonctionnel avec un futur lycée, et dont les structures sportives seront dimensionnées en fonction des équipements déjà transférés par les communes ;
  - Construction de salles spécialisées en lien fonctionnel avec les gymnases des collèges ;
  - Les communes conservent leurs compétences en matière de soutien aux associations et d'animation.
- Considérant la consultation menée auprès des communes de la CCLNG, début 2018, sur le principe de la mise en œuvre de la gestion des équipements sportifs de leur commune par l'intercommunalité, permettant d'engager un travail d'évaluation technico-financière de chacun d'entre eux qui a donné lieu à la définition de documents de cadrage juridique et financier du transfert des équipements sportifs :
  - Convention cadre de transfert déterminant les modalités spécifiques d'usage et de prise en charge financière de l'équipement entre la CCLNG et la Commune afin, d'une part, de permettre aux communes de bénéficier, de manière claire et transparente, d'un certain usage de l'équipement transféré et, d'autre part, de déterminer les modalités de

- participation financière de la commune aux investissements et travaux sur l'équipement transféré.
  - o Modalités de répartition des charges transférées, conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.
- Considérant la seconde consultation des communes, menée à l'appui des éléments de cadrage précités, visant à confirmer les premières volontés exprimées par les communes sur l'opportunité du transfert de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion des équipements sportifs à la charge de la CCLNG, et déterminer plus précisément les équipements concernés.
- Vu la délibération n°29012002 en date du 29 janvier 2020, déterminant le transfert d'un certain nombre d'équipements sportifs à la CCLNG à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, ainsi que les modalités pratiques, juridiques et financières de la démarche.
- Vu la délibération n°17092001 en date du 17 septembre 2020, procédant au report du transfert des équipements sportifs à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 afin de prendre en compte des effets de la crise sanitaire de la Covid-19 et du confinement qui en a découlé pendant plusieurs semaines, retardant l'installation des exécutifs communaux et communautaire, et ne permettant pas d'engager ce travail préparatoire dans des conditions satisfaisantes ;
- Vu les délibérations des douze communes, dont huit (Cavignac, Cézac, Civrac-de-Blaye, Cubnezais, Laruscade, Marsas, Saint-Savin et Saint-Yzan-de-Soudiac) ont fait part d'un avis favorable à cette proposition et confirmé leur engagement.

Le Président précise que ce transfert d'équipements donne lieu à une modification de l'Intérêt Communautaire de la compétence « *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire* ». Seront inclus, dans l'annexe aux statuts de la CCLNG relative à l'intérêt communautaire jointe à la présente délibération, les équipements suivants :

- Terrains de football des communes de Cézac, Cubnezais, Marsas, Laruscade, Saint-Savin et Saint-Yzan-de-Soudiac ;
- Terrains de football de la commune de Civrac-de-Blaye, destinés à faire l'objet d'une reconversion en terrains de rugby ;
- Terrains de tennis des communes de Marsas, Laruscade et Saint-Savin.
- Salle Omnisports (Dojo) de la commune de Saint-Savin ;
- Circuit de BMX à Cavignac.

Une convention-cadre de transfert détermine les modalités spécifiques d'usage et de prise en charge financière de l'équipement entre la CCLNG et la Commune. Elle sera adaptée, dans ses annexes, aux spécificités communales, dans le cadre d'un travail concerté avec la commune transférant son équipement. La version définitive fera l'objet de délibérations conformes des deux parties.

Le Président expose les modalités de répartition des charges transférées, calculées sur la base du coût moyen annualisé, conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, qui se déclinent de la manière suivante :

- Une part de 25 % du montant global des charges transférées n'est pas imputée sur l'Attribution de Compensation, eu égard du fait que les habitants de la CCLNG ont un usage des équipements qui est indifférent de la commune de résidence ; De ce fait, ces charges seront assumées par le budget de la CCLNG ;
- Une part de 25 % du montant global des charges transférées est imputée sur l'Attribution de Compensation de la commune transférant son équipement, à partir du coût moyen annualisé calculé sur l'équipement transféré ;
- Une part de 50 % du montant global des charges transférées est imputée sur l'Attribution de Compensation de l'ensemble des 8 communes volontaires susmentionnées, en fonction du poids de

leur population calculé entre elles, eu égard du fait que les habitants de la CCLNG ont un usage des équipements qui est indifférent de la commune de résidence.

Un tableau financier, appliquant ces modalités de répartition des charges transférées est exposé au Conseil, et détermine le montant qui sera imputé sur l'Attribution de Compensation des 8 communes volontaires susmentionnées, lors de la mise en place du transfert des équipements.

Compte tenu des diverses démarches à mener pour la mise en œuvre du transfert des équipements sportifs à la CCLNG (définition des conventions de transfert des équipements avec les communes concernées, définition des modalités pratiques de gestion et d'entretien avec les communes concernées, communication auprès des associations utilisatrices, etc.), le Président propose que celui-ci s'opère à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Après en avoir délibéré, et le vote suivant,

- Vote Contre : 0
- Abstentions : 5 (Patrick PELLETON, Edwige DIAZ, Marcel BOURREAU, Mireille MAINVIELLE, Marc ISRAEL)
- Vote Pour : 27

Le Conseil décide :

- De donner un avis favorable au transfert des équipements sportifs susmentionnés à la CCLNG à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;
- D'approuver l'annexe des statuts de la CCLNG relative à l'intérêt communautaire de la compétence « *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire* » telle que présentée, et incluant les équipements transférés ;
- De valider la convention cadre de transfert des équipements, déterminant les modalités spécifiques d'usage et de prise en charge financière de l'équipement entre la CCLNG et la commune, telle que présentée ;
- De valider le principe des modalités de répartition des charges transférées, telles qu'exposées, et leur imputation sur l'Attribution de Compensation des huit communes concernées (Cavignac, Cézac, Civrac-de-Blaye, Cubnezais, Laruscade, Marsas, Saint-Savin et Saint-Yzan-de-Soudiac), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, à 50% sur la dite année (6 mois), et en totalité du montant les années suivantes.

➤ Validation du plan de financement prévisionnel de l'animation 2021 de la stratégie du plan de développement LEADER du GAL du Pays de la Haute Gironde

- Considérant la dissolution du Syndicat Mixte du Pays de la Haute Gironde au 31 décembre 2019, répondant à une demande des Communautés de Communes de Blaye, du Grand Cubzaguais et de l'Estuaire, et acceptée par Madame la Préfète de la Gironde ;
- Considérant l'intérêt du programme LEADER pour le territoire de la Haute Gironde au vu des résultats probants constatés, menant les 4 EPCI membres du Syndicat à décider de poursuivre l'animation du programme sur leurs périmètres pour les quatre années du dispositif qui court jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- Considérant que, dans le cadre de la convention de liquidation du Syndicat Mixte, les quatre communautés de communes concernées s'étaient réparties entre elles les dispositifs à reprendre, la maîtrise d'ouvrage du programme LEADER étant confiée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, à la Communauté de Communes de l'Estuaire pour le compte de l'ensemble des communautés de communes ;
- Vu la délibération n°12121902 de la CCLNG, en date 12 décembre 2019, donnant un avis favorable aux conditions et aux modalités de coopération pour la conduite de « Programme LEADER » Haute Gironde et validant la convention de coopération afférente ;

- Considérant qu'afin de mener à bien la stratégie LEADER en Haute Gironde, le Groupe d'Action Locale, organisé par la Communauté de Communes de l'Estuaire, se dote de personnel qualifié en charge :
  - o de la diffusion et de l'animation du programme,
  - o de l'émergence et de l'accompagnement de projets,
  - o de l'accompagnement des maîtres d'ouvrage dans la constitution de leur dossier,
  - o des saisines et éditions préalables à la transmission des dossiers au service référent chargé de l'instruction (pré-instruction),
  - o de mobiliser et d'animer le comité de programmation,
  - o d'aider les maîtres d'ouvrages pour la demande de paiement de la subvention,
  - o de suivre les actions aidées,
  - o de la conception d'outils de suivi et d'évaluation du programme pour les membres du GAL,
  - o de la communication sur les réalisations LEADER, interne et externe,
  - o de participer aux échanges d'expériences avec les autres territoires,
  - o de favoriser des actions de coopérations interterritoriales.

La demande de participation pour 2021 porte ainsi sur les dépenses de frais salariaux des postes de chargé de mission (1 ETP sur 12 mois) et d'un renfort en animation/gestion (1 ETP sur 6 mois), ainsi que sur les dépenses de frais de mission et de coûts indirects de structure correspondantes. Le budget prévisionnel de l'opération est ainsi le suivant :

Dépenses prévisionnelles			
Frais de personnel	MONTANT SALAIRES BRUT	COTISATIONS PATRONALES	TOTAL
Poste de chef de projet : 1 ETP - 12 mois	30 480,48 €	12 693,84 €	43 174,32 €
Renfort en animation/gestion : 1 ETP - 6 mois	15 240,24 €	6 346,92 €	21 587,16 €
Frais de mission (déplacement/restauration)			1 098,00 €
Coûts indirects de structure (taux forfaitaire 15 % des frais salariaux éligibles)			9 714,22 €
<b>Total</b>			<b>75 573,70 €</b>

Dans la continuité des années précédentes, le concours du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine peut être sollicité à hauteur de 25% des frais salariaux bruts chargés concernant un ETP en charge de l'animation du programme sur 12 mois plafonné à 40 000,00 €, soit 10 000,00 €.

Conformément à la convention de coopération associant les 4 communautés de communes du territoire de la Haute-Gironde pour le programme LEADER - Groupe d'Action Locale, les cofinancements des Communautés de Communes de Blaye, du Grand Cubzaguais, et de Latitude Nord Gironde ont vocation à intervenir à hauteur, respectivement de 19%, 30% et 16% des cofinancements nécessaires à la mobilisation des aides européennes sur l'opération, l'autofinancement de la CCE ayant vocation à représenter les 35% restants.

Pour l'année 2021, les besoins en cofinancement porteront sur les frais salariaux de renfort en animation/gestion, sur les frais de mission, ainsi que sur les coûts indirects de structure, à hauteur des 20% nécessaires à l'appel d'un cofinancement de l'Union Européenne au titre du FEADER à hauteur de 80%.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est donc le suivant :

Plan de financement			
Financier	Commentaire	Financement sollicité	%
Union Européenne – FEADER (LEADER)	FEADER optimisé	59 093,82 €	78,19%
Conseil Régional	Aide régionale à hauteur de 25% des frais de salaires brut chargé pour un ETP animateur sur une assiette de dépenses éligibles plafonnée à 40k€	10 000,00 €	13,23%
Communauté de communes de Blaye	Convention d'Entente associant les communautés de communes pour le déploiement du programme	1 231,18 €	1,63%
Communauté de communes du Grand Cubzaguais		1 943,96 €	2,57%
Communauté de communes Latitude Nord Gironde		1 036,78 €	1,37%
Autofinancement Communauté de communes de l'Estuaire	Part revenant en autofinancement à la charge de la structure porteuse du programme	2 267,96 €	3,00%
<b>TOTAL</b>		<b>75 573,70 €</b>	<b>100%</b>

Une participation financière à la mise en œuvre de cette opération organisée par la Communauté de Communes de l'Estuaire pour l'ensemble du territoire de la Haute-Gironde, est donc sollicitée auprès de la CCLNG à hauteur d'un montant maximal prévisionnel de 1 036,78 €. Conformément à la convention de partenariat associant les quatre communautés de communes du territoire pour le déploiement de LEADER, le versement de la participation de la CCLNG ne sera sollicité de la part de la Communauté de Communes de l'Estuaire qu'à l'issue de l'opération, sur présentation d'un bilan technique et financier. Le montant pourra alors être ajusté à hauteur du montant effectivement nécessaire sur la base du plan de financement réalisé.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- de valider le plan de financement prévisionnel de l'animation 2021 de la stratégie du plan de développement LEADER du GAL du Pays de la Haute Gironde, tel qu'exposé ;
- de donner à un avis favorable à la participation de la CCLNG à l'opération d'« Animation 2021 de la stratégie et du plan de développement LEADER du GAL du Pays de la Haute Gironde (sous-mesure 19.4) », pour un montant maximal prévisionnel de 1 036,78 €.
- D'autoriser le Président à signer tout document s'y rapportant.

➤ Convention de partenariat pour la continuité de la mise en œuvre du Groupe d'Action Locale LEADER du Pays de la Haute Gironde

- Considérant la dissolution du Syndicat Mixte du Pays de la Haute Gironde au 31 décembre 2019, répondant à une demande des Communautés de Communes de Blaye, du Grand Cubzaguais et de l'Estuaire, et acceptée par Madame la Préfète de la Gironde ;
- Considérant l'intérêt du programme LEADER pour le territoire de la Haute Gironde au vu des résultats probants constatés, menant les 4 EPCI membres du Syndicat à décider de poursuivre l'animation du programme sur leurs périmètres pour les quatre années du dispositif qui court jusqu'au 31 décembre 2023 ;

- Considérant que, dans le cadre de la convention de liquidation du Syndicat Mixte, les quatre communautés de communes concernées s'étaient réparties entre elles les dispositifs à reprendre, la maîtrise d'ouvrage du programme LEADER étant confiée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, à la Communauté de Communes de l'Estuaire pour le compte de l'ensemble des communautés de communes ;
- Vu la délibération n°12121902 de la CCLNG, en date 12 décembre 2019, donnant un avis favorable aux conditions et aux modalités de coopération pour la conduite de « Programme LEADER » Haute Gironde et validant la convention de coopération afférente ;
- Considérant que la Communauté de Communes de l'Estuaire a assuré l'ensemble des démarches nécessaires à la reprise du programme, ainsi qu'à la relance de sa dynamique :
  - o Reprise du portage du programme par avenant à la convention-cadre de mise en œuvre entre le GAL, l'Autorité de gestion des fonds européens et l'Agence de Services et de Paiement (ASP) ;
  - o Recrutement d'un chargé de mission ;
  - o Réinstallation de la gouvernance ;
  - o Rattrapage des dossiers en retard de traitement ;
  - o Relance de la dynamique de remontée de projet ;
  - o Relance de la communication.

Fort de la dynamique ainsi rétablie, il est donc proposé aux communautés de communes de finaliser la formalisation de leur entente pour la poursuite de ce programme jusqu'à la clôture de la période de programmation :

- en ajustant les termes de la convention proposée pour :
  - o clarifier les obligations respectives de chacune des parties, notamment en écartant la notion de « mandatement » de la CCE à percevoir des aides « pour le compte » des autres communautés de communes ;
  - o adapter le mécanisme de participations financières des communautés de communes partenaires aux spécificités du cofinancement européen qu'elles contribueront à appeler, notamment par une validation du montant prévisionnel de cofinancement par exercice annuel sur la base du plan de financement prévisionnel de l'opération, et une demande de versement, ajustée sur la base d'un bilan technique et financier de l'opération, en aval de sa réalisation – afin de pouvoir optimiser la mobilisation des aides européennes ;
  - o simplifier les modalités de suivi de la convention entre les communautés de communes, notamment en privilégiant un « suivi technique » par les directions des communautés de communes ; le Comité de programmation, instance décisionnelle du programme, réunissant par ailleurs les représentants politiques des Communautés de communes et s'imposant comme l'organe de gouvernance principal du programme ;
- En autorisant les exécutifs de chacune des communautés de communes de territoire à signer cette convention consolidée.

Le projet de convention est joint à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- De valider les termes de la convention de partenariat pour la poursuite de l'activité du Groupe d'Action Locale LEADER du Pays de la Haute-Gironde,
- D'autoriser le Président à signer la dite convention, tel qu'exposée.

## ❖ DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

### ➤ Dispositif de soutien aux établissements économiques fermés administrativement au mois de novembre 2020

- Vu la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier ses articles L.1511-1 et suivants, ainsi que les articles L.1611-7 -1 et L.4251-18 ;
- Vu le SRDEII adopté en séance plénière du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine en date du 19 décembre 2016 par sa délibération n° 2016-3141,
- Vu la délibération n° 2018.2449 de la séance plénière du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine du 17 décembre 2018 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,
- Vu la délibération n°13111905 du 13 novembre 2019 approuvant la mise en place d'une convention avec la Région Nouvelle Aquitaine relative à la mise en œuvre du SRDEII et des aides aux entreprises ;
- Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire procédant notamment à l'interdiction d'ouverture de certains commerces ;
- Considérant les autres dispositifs de soutien aux établissements économiques faisant l'objet d'une interdiction d'ouverture ;
- Considérant les difficultés économiques et financières que peut générer cette nouvelle interdiction pour les entreprises concernées du territoire (restaurants et débits de boissons, fleuristes, salons de coiffure, instituts de beauté, vente de prêt-à-porter, auto-école, résidences de tourisme, établissements de plein air, etc.) ;
- Considérant l'évaluation du nombre d'établissements concernés sur le territoire, environ une soixantaine ;

Le rapporteur fait part des propositions de la commission « *Revitalisation des commerces de centres bourgs / Tourisme* », réunie le 3 décembre 2020, visant à soutenir les établissements économiques fermés administrativement au mois de novembre 2020. Le dispositif proposé se déclinerait ainsi :

- Mise en place d'une aide au loyer nu, hors charges, au profit des établissements fermés administrativement au mois de novembre 2020, correspondant à une prise en charge de 50% de celui-ci, plafonnée à 500 €, sous réserve d'une attestation du propriétaire que le locataire est bien à jour de ses loyers ou de l'échéancier en cours dans le cas de report de paiement de celui-ci.  
Ce dispositif de soutien s'adresse également aux établissements dont le gérant est propriétaire des murs que ce soit au travers d'une entité créée pour la gestion du patrimoine immobilier ou non. Dans l'hypothèse d'une entité gérant le bien immobilier, la CCLNG retiendra le montant du loyer versé par l'établissement administrativement fermé à celle-ci et interviendrait à hauteur de 50%, dans la limite de 500 €. Dans l'hypothèse où l'ensemble immobilier et l'activité qui s'y développe sont détenus par la même entité, en cas de souscription d'emprunt pour financer l'acquisition, la CCLNG retiendra le critère de la part de l'échéance d'emprunt dédié au local et interviendrait à hauteur de 50% de celle-ci, dans la limite de 500 €.
- Pour les activités de tourisme et loisirs exercées à titre principal, mise en place d'une aide correspondant à 20% du chiffre d'affaires, plafonnée à 500 €, en référence au mois de novembre 2019. Cette aide n'est pas cumulable avec l'aide au loyer nu hors charges.

Le rapporteur fait part des pièces constitutives du dossier pour bénéficier du dispositif :

- Attestation comptable signée de la part du cabinet comptable et du dirigeant d'entreprise demandeur attestant du montant du chiffre d'affaires pour les activités de tourisme et de loisirs;
- Attestation bancaire signée de la part de l'organisme bancaire et du dirigeant d'entreprise attestant du montant de l'annuité d'emprunt pour les établissements propriétaires de leur local,
- Attestation de loyer co-signée par le dirigeant d'entreprise et le propriétaire ;
- Convention précisant les conditions et modalités de l'aide communautaire uniquement pour l'aide correspondant à 20% du chiffre d'affaires, destinée aux activités de tourisme et loisirs exercées à titre principal ;
- Extrait d'immatriculation (K-bis ou INSEE) ;
- Relevé d'Identité Bancaire.

Le montant global de l'enveloppe nécessaire au financement de dispositif de soutien aux établissements économiques fermés administrativement au mois de novembre 2020 est estimé à 40 000 €.

Le Président rappelle que, conformément aux dispositions de la loi NOTRe, qui donne aux régions l'essentiel de la responsabilité en matière économique, la répartition des compétences entre collectivités territoriales dans le domaine du développement économique repose sur le principe d'une compétence exclusive des régions sur la définition des orientations en matière de développement économique de son territoire et sur les aides aux entreprises. Pour sceller la complémentarité entre Région et la CCLNG, le Président rappelle la mise en place d'une convention avec la Région Nouvelle Aquitaine relative à la mise en œuvre du SRDEII et des aides aux entreprises procédant à des délégations de compétences ou des autorisations d'intervention hors du champ exclusif de compétences. Il signale que l'aide correspondant à 20% du chiffre d'affaires s'adressant aux entités économiques dédiées aux activités de tourisme et loisirs exercées à titre principal entre dans ce champ d'intervention et, de ce fait, est nécessaire la passation d'une convention spécifique relative à la mise en œuvre du SRDEII dans le cadre de la crise Covid-19 en inscrivant cette aide à l'annexe 3 relative au règlement d'intervention des aides communautaires aux entreprises.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- De donner un avis favorable à la mise en place du dispositif de soutien aux établissements économiques fermés administrativement au mois de novembre 2020, tel qu'exposé ;
- De valider le dossier de demande d'aide au dispositif de soutien aux établissements économiques fermés administrativement au mois de novembre 2020, tel que présenté ;
- D'autoriser le Président à signer la convention précisant les conditions et modalités de l'aide communautaire uniquement pour l'aide correspondant à 20% du chiffre d'affaires, destinée aux activités de tourisme et loisirs exercées à titre principal ;
- D'autoriser le Président à signer, avec la Région Nouvelle Aquitaine, la convention spécifique à la mise en œuvre du SRDEII dans le cadre de la crise Covid-19 relative à l'aide correspondant à 20% du chiffre d'affaires s'adressant aux entités économiques dédiées aux activités de tourisme et loisirs exercées à titre principal ;
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la CCLNG.

## ❖ FINANCES

### ➤ Emprunt pour la construction d'une gendarmerie à Saint-Savin

- Considérant le besoin de financement de la CCLNG de 3 000 000.00 € pour la construction d'une gendarmerie à Saint-Savin,
- Considérant la consultation de plusieurs établissements de financement: Banque Européenne d'Investissement, Crédit Coopératif, Banque des Territoires – Caisse des Dépôts, Caisse d'Epargne et La Banque Postale.
- Considérant l'avis de la commission « *Finances* » réunie le 9 décembre 2020,

- Vu l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2020-11 y attachées proposées par La Banque Postale, ci-après,

### **Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt**

Le contrat de prêt est composé d'une phase de mobilisation et d'une seule tranche obligatoire.

- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 3 000 000,00 EUR
- Durée du contrat de prêt : 15 ans et 1 mois
- Objet du contrat de prêt : financer les investissements

#### **Phase de mobilisation**

Pendant la phase de mobilisation, les fonds versés qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche constituent l'encours en phase de mobilisation.

- Durée : 1 an, soit du 14/01/2021 au 14/01/2022
- Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur avec versement automatique au terme de la phase de mobilisation ou à une date antérieure en cas de mise en place anticipée de la tranche à Taux Fixe.
- Montant minimum de versement : 15 000,00 EUR
- Taux d'intérêt annuel : index € STR assorti d'une marge de +0,74 %
- Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
- Echéances d'intérêts : périodicité mensuelle

#### **Tranche obligatoire à taux fixe du 14/01/2022 au 01/02/2036**

Cette tranche obligatoire est mise en place en une seule fois le 14/01/2022 par arbitrage automatique ou antérieurement en cas de mise en place anticipée de la tranche à taux fixe.

- Montant : 3 000 000,00 EUR
- Durée d'amortissement : 14 ans et 1 mois
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,48 %
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité annuelle
- Mode d'amortissement : échéances constantes
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

### Commissions

- Commission d'engagement : 0,05 % du montant du contrat de prêt
- Commission de non-utilisation : Pourcentage : 0,10 %

### Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés d'autoriser le Président à signer le contrat de prêt, pour la construction d'une gendarmerie à Saint-Savin, au nom de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde, dans les conditions susmentionnées, et à procéder à tout acte de gestion le concernant.

#### ➤ Emprunt pour la participation à la construction du gymnase du collège à Marsas

- Considérant le besoin de financement de la CCLNG de 600 000.00 € pour la participation à la construction du gymnase du collège à Marsas,
- Considérant la consultation de plusieurs établissements de financement : Banque Européenne d'Investissement, Crédit Coopératif, Banque des Territoires – Caisse des Dépôts, Caisse d'Epargne et La Banque Postale.
- Considérant l'avis de la commission « *Finances* » réunie le 9 décembre 2020,
- Vu l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2020-11 y attachées proposées par La Banque Postale, ci-après,

### Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Le contrat de prêt est composé d'une phase de mobilisation et d'une seule tranche obligatoire.

- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 600 000,00 EUR
- Durée du contrat de prêt : 20 ans
- Objet du contrat de prêt : financer les investissements

#### Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/02/2041

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

- Montant du contrat de prêt : 600 000,00 EUR
- Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 15/01/2021, en une fois avec versement automatique à cette date
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,57 %
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

- Echéances d'intérêts : périodicité annuelle
- Mode d'amortissement : échéances constantes
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

#### Commissions

- Commission d'engagement : 0,05 % du montant du contrat de prêt

#### Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés d'autoriser le Président à signer le contrat de prêt, pour la participation à la construction du gymnase du collège à Marsas au nom de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde, dans les conditions susmentionnées, et à procéder à tout acte de gestion le concernant.

#### ➤ Emprunt pour la construction d'une Maison Partagée à Donnezac

- Considérant le besoin de financement de la CCLNG de 350 000.00 € pour la construction d'une Maison Partagée à Donnezac,
- Considérant la consultation de plusieurs établissements de financement : Banque Européenne d'Investissement, Crédit Coopératif, Banque des Territoires – Caisse des Dépôts, Caisse d'Epargne et La Banque Postale.
- Considérant l'avis de la commission « *Finances* » réunie le 9 décembre 2020,
- Vu l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2020-11 y attachées proposées par La Banque Postale, ci-après,

#### Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Le contrat de prêt est composé d'une phase de mobilisation et d'une seule tranche obligatoire.

- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 350 000,00 EUR
- Durée du contrat de prêt : 17 ans et 1 mois
- Objet du contrat de prêt : financer les investissements

### Tranche obligatoire à taux fixe du 06/09/2021 au 01/10/2038

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

- Montant du contrat de prêt : 350 000,00 EUR
- Versement des fonds : 350 000,00 EUR versés automatiquement le 06/09/2021
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,56 %
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Echéances d'intérêts : périodicité annuelle
- Mode d'amortissement : échéances constantes
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

#### Commissions

- Commission d'engagement : 0,05 % du montant du contrat de prêt

#### Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés d'autoriser le Président à signer le contrat de prêt, pour la construction d'une Maison Partagée à Donnezac, au nom de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde, dans les conditions susmentionnées, et à procéder à tout acte de gestion le concernant.

#### ➤ Délibération modificative n°3 du Budget Général

Le Président expose un projet de délibération modificative du Budget Général. Celle-ci porte sur les éléments suivants :

- L'inscription budgétaire d'une dépense d'un montant de 40 000 € nécessaire au financement du dispositif de soutien aux établissements économiques fermés administrativement au mois de novembre 2020, décidé par le Conseil lors de la séance du jour ;
- L'inscription budgétaire d'une recette globale 1 600 000 € correspondant aux emprunts 2020 décidés par le Conseil lors de la séance du jour, par ajustement d'autres postes de recettes (FCTVA, subvention de l'Etat pour la construction de la gendarmerie dont le versement interviendra en 2021).

La délibération modificative se traduit comptablement de la manière suivante :

COMPTES DEPENSES							
Sens	Section	Chap	Art.	Op	Anal.	Objet	Montant
D	F	67	6745		ECO	Subventions aux personnes de droit privé	40 000,00
D	F	022	022		AG	Dépenses imprévues	-40 000,00
Total							0,00
COMPTES RECETTES							
Sens	Section	Chap	Art.	Op	Anal.	Objet	Montant
R	I	10	10222	OPFI	AG	FCTVA	-900 000,00
R	I	13	1321	10028	GEN/UN	État et établissements nationaux	-700 000,00
R	I	16	1641	10040	COLL	Emprunts en euros	600 000,00
R	I	16	1641	10028	GEN/UN	Emprunts en euros	1 000 000,00
Total							0,00

La commission « *Finances* » a donné un avis favorable à ce projet de délibération modificative.

Après en avoir délibéré, le Conseil approuve, à l'unanimité des délégués présents et représentés, la délibération modificative telle que présentée.

➤ **Dispositif communautaire de fonds de concours 2021-2023**

- Vu l'article L.5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours* ».
- Considérant les éléments fondamentaux d'un tel dispositif :
  - o Objet limité au financement de la réalisation ou du fonctionnement d'un équipement ;
  - o Attribution par délibérations concordantes adoptées à la majorité simple du conseil communautaire et du/des conseils municipaux concernés ;
  - o Financement limité à 50% d'un solde d'opération à autofinancer par la commune bénéficiaire.
- Considérant la mise en place d'un tel dispositif de fonds de concours de la CCLNG au profit de ses communes, à deux reprises, permettant l'attribution d'une dotation de 5 000 € par commune (2015-2016), puis 10 000 € par commune (2017-2019) ;

A l'appui de ces éléments de cadrage, et au vu des premières expériences décrites ci-dessus, la commission « *Finances* » propose la mise en place, sur la période 2021-2023, d'une enveloppe de 170 000 €, dédiée aux communes, se décomposant en une part fixe, d'un montant de 120 000 € correspondant à une dotation de 10 000 € pour chacune d'entre elles, et en une part variable d'un montant de 50 000 €. La part variable de l'enveloppe serait répartie entre les 12 communes de la CCLNG selon trois critères distincts :

- Potentiel financier des communes, pour un montant de 15 000 €, en faveur des communes dont cet indicateur est inférieur au potentiel moyen des communes de la CCLNG, en fonction de l'écart de leur indice par rapport à l'indice moyen ;
- Effort fiscal des communes, pour un montant de 20 000 €, en faveur des communes dont cet indicateur est supérieur au potentiel moyen des communes de la CCLNG, en fonction de l'écart de leur indice par rapport à l'indice moyen ;

- Adhésion aux services communs (Administration du Droit des Sols, Services Techniques Communs) et participation aux transferts de compétence volontaires initiés par la CCLNG (équipements sportifs d'intérêt communautaire), pour un montant de 15 000 €, en faveur des communes volontairement adhérentes ou transférantes, selon le nombre d'adhésions ou de transferts au regard du nombre total d'adhésions et de transferts constatés ;

La répartition des enveloppes par communes en fonction du dispositif exposé ci-dessus est décrite dans le tableau de synthèse financière joint à la présente.

Le dispositif est ouvert uniquement pour les dépenses d'investissement dans les domaines suivants :

- Travaux d'accessibilité des personnes à mobilité réduite, et de cheminements pédestres et cyclables ;
- Travaux d'aménagement des centres bourg et des espaces publics intégrés ;
- Travaux portant sur les équipements propriétés des communes (mairie, école, salle des fêtes, locaux techniques, etc...) et les espaces publics communaux (équipements sportifs et de loisirs, etc...).

Le recours au dispositif permettrait de traiter les demandes de quatre communes chaque année.

Le fonctionnement du dispositif (constitution et instruction des dossiers, dépenses éligibles, modalités de versement et d'exécution, etc.) fait l'objet d'un règlement soumis à l'approbation du Conseil. Le Conseil sera appelé à approuver toute attribution de fonds de concours entrant dans le cadre de ce dispositif ; celui-ci donnera lieu à l'établissement d'une convention entre la CCLNG et la commune concernée, dont le modèle est également soumis à l'approbation du Conseil.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- D'approuver l'instauration d'un dispositif communautaire de fonds de concours à destination des communes, sur la période 2021 - 2023, d'une enveloppe de 170 000 €, dédiée aux communes, se décomposant en une part fixe, d'un montant de 120 000 € correspondant à une dotation de 10 000 € pour chacune d'entre elles, et en une part variable d'un montant de 50 000 €, conformément au tableau de synthèse financière, joint à la présente ;
- De donner un avis favorable au règlement d'intervention et à la convention-type tels qui lui ont été soumis ;
- De demander les inscriptions budgétaires correspondantes sur les exercices 2021, 2022 et 2023.
- De mettre en place une commission d'examen des dossiers de demande de fonds de concours :
 

~ Eric HAPPERT	~ Brigitte MISIAK
~ Alain RENARD	~ Nicole PORTE
~ Guillaume CHARRIER	

➤ **Autorisation relative aux dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2021**

- Vu l'article 15 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 qui prévoit que, « *sur autorisation du Conseil Communautaire, le Président peut engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits* ».

Le Président explique que cette possibilité permettrait le bon fonctionnement des services et l'exécution de dépenses d'investissement non incluses dans un programme (et ne faisant donc pas l'objet de restes à réaliser). Sont précisées au Conseil Communautaire, les masses budgétaires concernées.

**BUDGET PRINCIPAL :**

Les dépenses d'équipement du budget 2020 et des décisions modificatives s'élèvent au total à 9 798 964 €, non compris le chapitre 16 et les opérations d'ordre. Sur la base de ce montant, les dépenses

d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de 2 449 741 €. Il est proposé d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal, avant le vote du budget 2021, selon la répartition suivante :

❖ <u>Opérations financières (OPFI) :</u>	
- Chapitre 10 (article 10222) :	37 500 €
- Chapitre 45 :	254 000 €
- Chapitre 041 :	29 436 €
❖ <u>Opérations Non Affectées (ONA) :</u>	
- Chapitre 20 :	114 540 €
- Chapitre 204 :	35 143 €
- Chapitre 21 :	97 139 €
- Chapitre 23 :	2 750 €
❖ <u>Autres Opérations :</u>	
- Opération 10008 (Zone d'activités à Laruscade) :	161 037 €
- Opération 10028 (Caserne Gendarmerie) :	1 300 584 €
- Opération 10033 (Epicerie Sociale et Solidaire) :	121 257 €
- Opération 10034 (construction d'une MARPA / Résidence Seniors) :	27 919 €
- Opération 10039 (Micro-crèche) :	147 011 €
- Opération 10040 (Aménagements extérieurs du Collège à Marsas) :	229 874 €
- Opération 10041 (Maison partagée) :	125 450 €
- Opération 10042 (PLUi) :	52 987 €
- Opération 10043 (ALSH à Cézac) :	23 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater sur le budget principal avant le vote du budget dans la limite des montants mentionnés ci-dessus.

#### ❖ QUESTIONS DIVERSES

Plus personne ne demandant la parole,  
La séance est levée à 20h02.

Le Président,  
Eric HAPPERT

  
Communauté de Communes  
Latitude Nord Gironde  
33920 SAINT SAVIN